

LES MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION... POURQUOI ?

Par Esther DUPAIN, Juriste PI, Cabinet REGIMBEAU

Et Evelyne Roux, Associée, Cabinet REGIMBEAU

L'objectif initial de la Propriété Intellectuelle est, d'une part de fournir aux auteurs des droits exclusifs et donc de contrôle sur leurs œuvres pour les motiver à créer et à divulguer leurs créations, et d'autre part, de placer des limites afin que la société, le public puisse en bénéficier. Par conséquent, dans certaines circonstances et limites, le public est autorisé à accéder aux œuvres et à les utiliser sans permission du titulaire de droit. Ces exceptions diffèrent selon les pays.

Or les œuvres, aujourd'hui numériques, sont beaucoup plus faciles et nettement moins coûteuses à copier que par le passé. Doit-on réduire pour autant les droits exclusifs que confère la propriété intellectuelle au risque de tuer la création ?

Pour protéger leurs œuvres, les titulaires de droits se sont tournés vers la technologie, en adoptant des « Mesures Techniques de Protection » (MTP). Celles-ci ont pour effet de permettre uniquement aux seules personnes autorisées par l'auteur d'accéder ou de copier son œuvre : une « clé » est nécessaire pour « ouvrir » la protection technique et lire ou écouter l'œuvre.

Néanmoins, toute MTP peut à terme être contournée. Il a donc été admis que les MTP n'étaient plus suffisantes et que leur protection juridique était également nécessaire.

Ce fut l'objet des Traités de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle sur le Droit d'Auteur (WCT) et sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) conclus le 20 décembre 1996. Ces traités établissent pour la première fois que les mesures techniques utilisées par un auteur pour protéger ses œuvres bénéficient d'une protection juridique indépendante. Pour mettre en œuvre un tel régime, chaque Etat membre avait l'obligation d'adopter une nouvelle législation.

Les Etats-Unis ont été les premiers à donner effet à ces traités en octobre 1998 avec le « *Digital Millennium Copyright Act* » (DMCA).

En Europe, la « *Directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information* » (EUCD) du 22 mai 2001 et son article 6 organisent la protection juridique des mesures techniques. Cette directive devait être transposée par les Etats membres avant le 22 décembre 2002. Seuls la Grèce et le Danemark ont respecté cette échéance. En France, après des débats politiques houleux et de nombreuses discussions et discordes entre les utilisateurs (le public) et les auteurs, la directive fut finalement transposée par « *la loi droits d'auteur et droits voisins dans la Société de l'Information* » du 1^{er} août 2006 (loi DADVSI), intégrée dans le Code de la Propriété Intellectuelle (notamment articles L.331-5 à L.331-22). La France a été le dernier des Etats européens à transposer la directive.

En Australie, la première disposition fut la section 116 A du « *Copyright Act 1968* » introduite par le « *Copyright Amendment (Digital Agenda) Act 2000* » en mars 2001. Cependant, après avoir signé le « *Australian-United States Free Trade Agreement* » (AUSFTA), qui permet à l'Australie d'aligner sa législation sur la législation américaine, l'Australie a modifié sa législation une nouvelle fois pour adopter le « *Copyright Amendment Act 2006* » le 5 décembre 2006.

Selon la définition donnée par le Code de la Propriété Intellectuelle, les MTP sont « *destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une œuvre* ». Précédemment, une MTP était uniquement protégée par la loi si elle permettait de préserver l'œuvre d'un acte non autorisé par la loi. Il appartient désormais au titulaire du droit de définir les conditions de diffusion de son œuvre et ce qu'il autorise ou pas.

Il peut ainsi « verrouiller » son œuvre plus largement qu'auparavant. Non seulement la copie de l'œuvre sera jugée illégale, mais également le fait d'avoir contourné le « verrou ». Toutefois, l'auteur devra donner des « clés » permettant au public de bénéficier au minimum des exceptions prévues par la loi, lui donnant l'autorisation de copier l'œuvre dans des conditions précises et limitées.



► LE CAS PARTICULIER DE LA FRANCE : MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DADVSI

La loi DADVSI du 1^{er} août 2006 instaure la protection juridique des Mesures Techniques de Protection (MTP, article L. 331-5 CPI) qui, jusque là, mise à part la difficulté technique, pouvaient être contournées en toute impunité, les « pirates » ne pouvant être poursuivis que pour atteinte au droit d'auteur, et non pour le seul fait d'avoir contourné le dispositif technique.

Dorénavant, les auteurs peuvent agir en invoquant outre la violation de leurs droits d'auteur, le contournement d'une MTP. En effet, toute utilisation de l'œuvre est sous le contrôle de l'auteur qui se voit être le seul à pouvoir autoriser l'accès et l'utilisation de son œuvre à des tiers. Ainsi, le seul contournement d'une MTP, sans être forcément une violation d'un droit d'auteur, peut dorénavant être interdit.

Il est donc indiscutable que cette loi renforce l'emprise et le pouvoir des auteurs sur leurs œuvres, notamment face au téléchargement ou copies d'œuvres non autorisées.

Néanmoins, l'auteur doit permettre au public de pouvoir bénéficier des exceptions, sans avoir à solliciter son autorisation.

Tout auteur d'une œuvre intellectuelle est en effet le seul juge de sa diffusion pendant un temps donné. Pendant cette période, toute copie, toute publication sans son consentement sont donc interdites. La loi prévoit cependant un certain nombre d'exceptions à ce principe. En France, celles-ci sont fixées par l'article L.122-5 du code de la propriété intellectuelle, selon lequel :

Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire par exemple :

- 1) Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- 2) Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste ;
- 3) La reproduction à des fins de conservation et de communication sur place.

Selon les nouvelles dispositions de la loi DADVSI et l'article L. 331-9 CPI, les auteurs sont autorisés à insérer des MTP à condition qu'ils adoptent par ailleurs des « *dispositions utiles* » qui permettent et



garantissent l'exercice des exceptions, tels que des codes d'accès ou autres mesures.

Dans le système français, l'organisation du bénéfice des exceptions pèse sur l'auteur. Celui-ci peut ainsi définir en amont les conditions de divulgation de son œuvre, les mesures pour limiter ou contrôler la diffusion (mise en place ou non d'une MTP), et les modalités permettant au public de bénéficier des exceptions légales.

Néanmoins, si l'auteur d'une œuvre verrouillée par une MTP ne prévoit aucune disposition utile, toute tentative de copie d'un utilisateur sera alors considérée comme illégale. La personne poursuivie, qui aura agi dans le cadre des exceptions légales, pourra saisir la nouvelle Autorité de Régulation (articles L331-17 à L. 331-21 CPI)) qui, dans un premier temps favorisera la conciliation, avant de trancher.

C'est pourquoi, au regard d'autres systèmes mis en place pour transposer les Traités de l'OMPI, nous pouvons considérer que l'auteur bénéficie d'un rôle important puisqu'il doit organiser l'exercice des exceptions.

L'étude comparée en anglais du système américain et australien montre que les systèmes adoptés diffèrent et ne répondent pas aux mêmes logiques.

PARIS

Cabinet Regimbeau
20, rue de Chazelles
75847 PARIS CEDEX 17
Tél. : +33 (0) 1.44.29.35.00
Fax : +33 (0) 1.44.29.35.99
Contact : paris@regimbeau.fr

RENNES

Cabinet Regimbeau
Espace performance
Bâtiment K
35769 ST GREGOIRE CEDEX
Tél. : +33 (0) 2.23.25.26.50
Fax : +33 (0) 2 23.25.26.59
Contact : rennes@regimbeau.fr

LYON

Cabinet Regimbeau
139, rue Vendôme
69477 Lyon Cedex 06
Tel : 04 72 83 85 70
Fax : 04 78 24 30 78
E-mail : lyon@regimbeau.fr

GRENOBLE

World Trade Center
5 place Robert Schuman
BP1510
38025 Grenoble Cedex 1
Tél. : +33 (0) 4 76 70 64 79
Fax : +33 (0) 4 76 28 28 49
Contact : grenoble@regimbeau.fr

www.regimbeau.fr

Esther Dupain, Juriste, Cabinet REGIMBEAU
(dupain@regimbeau.fr)

Evelyne ROUX, Associée, Cabinet REGIMBEAU
(roux@regimbeau.fr)

Paris, Janvier 2008.

A propos du Cabinet Regimbeau :

Le Cabinet Regimbeau, Conseil en Propriété Industrielle, accompagne depuis plus de 75 ans les entreprises et les porteurs de projets des secteurs privés et publics, pour la protection, la valorisation et la rentabilisation de leurs innovations (brevets, marques, dessins et modèles). 9 associés animent une équipe de 180 personnes, dont les compétences s'exercent dans tous les aspects stratégiques de la propriété industrielle: veille technologique, contrats de licence, audit de portefeuilles de PI, négociations dans le cadre de partenariat, acquisition des droits, contentieux. La force de frappe homogène du Cabinet Regimbeau et de ses agences régionales permet de répondre à des logiques stratégiques internationales, tout en préservant des relations personnalisées de très haute qualité avec ses clients.